

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de Saint-Mathieu-de-Beloil tenue au Centre Communautaire André-Guy Trudeau, le **mardi 2 avril 2024** à compter de **20 h**.

À laquelle sont présents :

Monsieur Normand Teasdale, maire
Monsieur Éric Lussier-Houle, conseiller, district No. 2
Monsieur Sébastien Robert, conseiller, district No. 3
Madame Mona S. Morin, conseillère, district No. 4
Monsieur Mathieu Blouin, conseiller, district No. 6

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence du maire, monsieur Normand Teasdale.

Est également présente :

Madame Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Sont absents :

Madame Marie-Claude Duval, conseillère, district No. 1
Monsieur Richard Lecours, conseiller, district No. 5

ORDRE DU JOUR

1. CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Séance ordinaire du 4 mars 2024

4. CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 Information de M. le maire

4.2 Correspondance déposée

5. AVIS DE MOTION

6. RÈGLEMENTS

6.1 Adoption - Règlement No. 22.10.04.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier la grille de spécifications de la zone I-5 afin d'autoriser le sous-groupe d'usage industries légères, ainsi que d'ajuster certaines descriptions de renvois pour les zones I-5 et I-7

6.2 Adoption - Second projet de règlement No. 22.10.05.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 dans le but de modifier la grille de spécifications de la zone C-1, afin de permettre l'usage « Pratique de golf intérieur/virtuel »

6.3 Adoption - Second projet de règlement No. 22.10.06.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de créer la zone R-14 à même une partie de la zone R-5, et d'ajuster la densité minimale de logements à l'hectare pour les zones R-3 et R-4

6.4 Adoption - Second projet de règlement No. 22.11.01.24 modifiant le règlement de lotissement No. 22.11 afin d'ajouter une disposition particulière pour la nouvelle zone R-14

6.5 Adoption - Second projet de règlement No. 22.16.02.24 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la zone R-14

- 6.6 Adoption - Règlement No. 24.05 concernant les branchements des conduites d'égouts privées aux conduites d'égouts publiques et l'obligation d'installer une soupape de retenue (clapet antiretour)
- 7. RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS**
- 7.1 Dépôts - Comptes-rendus et procès-verbaux des réunions, commissions et comités
- 8. ADMINISTRATION**
- 8.1 Vente pour non-paiement de taxes - Liste des dossiers et nomination d'un représentant auprès de la MRC
- 8.2 Demande d'appui à la Municipalité de Val-Alain - Retrait de places subventionnées en garderie - CPE Allée d'étoiles
- 8.3 Nomination - Maire suppléant - Séance du 2 avril 2024
- 9. FINANCES**
- 9.1 Acceptation du registre des chèques du mois de mars 2024, des prélèvements automatiques et du compte-salaire
- 9.2 Acceptation du bordereau des comptes payables du mois de mars 2024
- 9.3 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 1 631 000 \$ qui sera réalisé le 9 avril 2024
- 9.4 Adjudication du contrat et échéancier de paiement - Emprunt par billets réalisé le 9 avril 2024
- 10. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 11. TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS**
- 11.1 Embauches - Étudiants - Journaliers aux parcs et espaces verts
- 11.2 Embauche - Étudiant - Journalier à l'horticulture
- 11.3 Affectation au fonds de roulement - Achat d'un véhicule
- 12. HYGIÈNE**
- 13. PERMIS ET INSPECTION**
- 13.1 Demande d'installation d'enseignes assujettie au PIIA No. 22.16 - 4405, chemin du Crépuscule (lot 6 610 012)
- 14. LOISIRS ET CULTURE**
- 14.1 Embauches - animateurs au camp de jour
- 14.2 Adoption - Politique salariale du camp de jour 2024
- 14.3 Proclamation - Semaine de l'Action bénévole 2024 - Reconnaissance
- 15. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 16. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

2024-04-001

1 - CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Constatation du quorum et ouverture de la séance à 20 h 00.

ADOPTÉE

2 - ORDRE DU JOUR

2024-04-002

2.1 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'ordre du jour soit adopté avec les modifications suivantes :

Ajout:

8.3 Nomination - Maire suppléant - Séance du 2 avril 2024

Retraits:

11.1 Embauches - Étudiants - Journaliers aux parcs et espaces verts

11.2 Embauche - Étudiant - Journalier à l'horticulture

ADOPTÉE

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2024-04-003

3.1 - SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2024

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 mars 2024 soit adopté tel que rédigé.

ADOPTÉE

4 - CORRESPONDANCE ET INFORMATION

4.1 - INFORMATION DE M. LE MAIRE

M. le maire répond à une question d'un citoyen à savoir si le coût des travaux d'un ponceau situé sur la rue Champ-Doré relève du ministère des Transports du Québec (MTMD). Il confirme que le MTMD a une part de responsabilité et qu'une négociation est toujours en cours avec la Municipalité concernant le partage de la facture.

Il poursuit en disant qu'à la suite du rapport déposé par l'organisme Covabar, au sujet des berges du Ruisseau Beloeil, une séance publique se tiendra le 24 avril 2024 afin de donner l'information quant à la nature des travaux à exécuter ainsi qu'au partage des coûts. Les citoyens concernés par ces travaux recevront sous peu une lettre d'invitation et seront appelés à se prononcer sur la réalisation de ces travaux.

Il mentionne qu'une première rencontre du Comité de circulation s'est tenue le 27 mars dernier et que le procès-verbal sera déposé à la séance du mois de mai. Il précise que le Comité poursuit les discussions relativement au dossier des feux de circulation au coin de la montée Saint-Jean-Baptiste et du chemin Trudeau afin de convaincre le MTMD d'ajouter des feux prioritaires pour les virages à gauche. De plus, pour la sécurité de tous les usagers de la rue Bernard-Pilon, dans le secteur le plus résidentiel qui se situe entre le chemin des Vingt et la rue Allard, la vitesse souhaitée devrait être réduite à 50 km/h. Également, un tableau de la Régie de police a été présenté aux membres citoyens du Comité ainsi qu'aux élus, représentant des événements (infractions ou accidents sans blessés) depuis 2020 afin que l'on puisse apporter des solutions telles que : d'aménager différemment des endroits ciblés, de limiter la vitesse, d'ajouter des mesures d'atténuation de vitesse ou d'accroître la surveillance des policiers.

Il informe les citoyens à l'effet que les résultats d'achalandage du service d'Exo à la demande, pour le mois de janvier 2024, est de 99 passagers pour la ligne T30 et de 33 passagers pour la ligne T34. Il ajoute que les chiffres sont encourageants et que cela répond à un besoin de transport. Un suivi sera fait à tous les mois.

Il termine en disant qu'en ce qui concerne le projet du Havre des Hirondelles, une pétition en désaccord dudit projet a été déposée par des résidents du chemin des Grands-Côteaux. Il rappelle que le Conseil s'est engagé à prendre position quant à l'appui donné au projet, au mois de novembre 2022, mais qu'il y a encore plusieurs étapes à franchir. Les acteurs suivants doivent donner leur approbation au projet : la Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR), la Commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ), la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) et l'Union des producteurs agricoles (UPA). Également, les promoteurs du projet ont embauché un urbaniste afin d'obtenir une étude de circulation et se sont engagés à tenir une séance d'information publique pour s'adresser à l'ensemble de la Municipalité. Il précise que le Conseil n'a pas pris de position ferme et que ce dernier observe le développement du dossier par les propriétaires du Golf des Arpents Verts. Il indique que la réglementation en vigueur du schéma d'aménagement de la MRCVR n'est pas favorable au développement de ce projet, car il requiert une demande d'exclusion de la zone agricole.

4.2 - CORRESPONDANCE DÉPOSÉE

Dépôt de la correspondance du mois de mars 2024 :

- Lettre du ministère des Affaires municipales datée du 12 mars 2024
Aide financière aux municipalités de 15 000 habitants et moins
- Lettre du ministère des Affaires municipales et de l'habitation datée du 21 mars 2024
Versement d'un montant de 12 102 \$

Le Conseil prend acte.

5 - AVIS DE MOTION

6 - RÈGLEMENTS

2024-04-004

6.1 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 22.10.04.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE I-5 AFIN D'AUTORISER LE SOUS-GROUPE D'USAGE INDUSTRIES LÉGÈRES, AINSI QUE D'AJUSTER CERTAINES DESCRIPTIONS DE RENVOIS POUR LES ZONES I-5 ET I-7

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.10.04.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 5 février 2024 ;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté le 5 février 2024 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 4 mars 2024 ;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté le 4 mars 2024 ;

ATTENDU que le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 22.10.04.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de modifier la grille de spécifications de la zone I-5 afin d'autoriser le sous-groupe d'usage industries légères, ainsi que d'ajuster certaines descriptions de renvois pour les zones I-5 et I-7 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe A) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-04-005

6.2 - ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.05.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 DANS LE BUT DE MODIFIER LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE C-1, AFIN DE PERMETTRE L'USAGE « PRATIQUE DE GOLF INTÉRIEUR/VIRTUEL »

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.10.05.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 4 mars 2024 ;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté le 4 mars 2024 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 avril 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le second projet de règlement No. 22.10.05.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 dans le but de modifier la grille de spécifications de la zone C-1, afin de permettre l'usage « Pratique de golf intérieur/virtuel » soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe B) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-04-006

6.3 - ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.06.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 22.10 AFIN DE CRÉER LA ZONE R-14 À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-5, ET D'AJUSTER LA DENSITÉ MINIMALE DE LOGEMENTS À L'HECTARE POUR LES ZONES R-3 ET R-4

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.10.06.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 4 mars 2024 ;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté le 4 mars 2024 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 avril 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le second projet de règlement No. 22.10.06.24 modifiant le règlement de zonage No. 22.10 afin de créer la zone R-14 à même une partie de la zone R-5 soit adopté tel que rédigé avec la modification suivante:

- La modification du seuil de densité minimale exigée pour les zones R-3 et R-4, passant de 21,1 logements à l'hectare à un minimum de 24 logements à l'hectare ;
- La modification au nombre de logements minimum à exiger dans la zone R-4, passant de 40 logements à un minimum de 50 logements.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe C) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-04-007

6.4 - ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.11.01.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO. 22.11 AFIN D'AJOUTER UNE DISPOSITION PARTICULIÈRE POUR LA NOUVELLE ZONE R-14

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.11.01.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 4 mars 2024 ;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté le 4 mars 2024 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 avril 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le second projet de règlement No. 22.11.01.24 modifiant le règlement de lotissement No. 22.11 afin d'ajouter une disposition particulière pour la nouvelle zone R-14 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe D) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-04-008

6.5 - ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.16.02.24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.) NO. 22.16 AFIN D'ASSUJETTIR LA ZONE R-14

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 22.16.02.24 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 4 mars 2024 ;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté le 4 mars 2024 ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 avril 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le second projet de règlement No. 22.16.02.24 modifiant le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la zone R-14 soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe E) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-04-009

6.6 - ADOPTION - RÈGLEMENT NO. 24.05 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS DES CONDUITES D'ÉGOUTS PRIVÉES AUX CONDUITES D'ÉGOUTS PUBLIQUES ET L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPEPE DE RETENUE (CLAPET ANTIRETOUR)

ATTENDU que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie et avoir lu, au moins 72 heures avant la présente séance, le règlement No. 24.05 ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 4 mars 2024 ;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été déposé le 4 mars 2024 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement No. 24.05 concernant les branchements des conduites d'égouts privées aux conduites d'égouts publiques et l'obligation d'installer une soupape de retenue (clapet antiretour) soit adopté tel que rédigé.

Une copie de ce règlement est jointe au procès-verbal de la présente séance (annexe F) pour en faire partie intégrante.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

7 - RAPPORT DES COMITÉS ET COMMISSIONS

7.1 - DÉPÔTS - COMPTES-RENDUS ET PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS, COMMISSIONS ET COMITÉS

Les documents suivants sont déposés au Conseil :

- Régie intermunicipale de l'Aqueduc du Bas-Richelieu (AIBR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 14 février 2024
- Régie intermunicipale de sécurité incendie de la Vallée-du-Richelieu (RISIVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 15 février 2024
- Municipalité régionale de comté de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR)
Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 20 février 2024
- Comité consultatif d'urbanisme (CCU)
Compte-rendu de la rencontre du comité du 13 mars 2024

8 - ADMINISTRATION

2024-04-010

8.1 - VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES - LISTE DES DOSSIERS ET NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT AUPRÈS DE LA MRC

ATTENDU que les propriétaires avaient jusqu'au 20 mars 2024 pour acquitter les sommes dues ;

ATTENDU que la Municipalité, par la présente résolution, confirme avoir transmis le 20 mars 2024 au bureau de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU que la vente pour défaut de paiement de taxes aura lieu au bureau de la MRCVR le 13 juin 2024 à 10 h ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1038 du *Code municipal du Québec*, lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la Municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise d'une personne désignée par le Conseil ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil confirme avoir transmis le 20 mars 2024 au bureau de la MRC de La Vallée-du-Richelieu (MRCVR) la liste des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1).

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière ou, en son absence, son représentant à enchérir, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes du 13 juin 2024, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, jusqu'à un montant maximal équivalent au montant des taxes, en capital, intérêts, pénalité et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, et à acquérir, au nom de la Municipalité, tout immeuble de son territoire mis en vente.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-04-011

8.2 - DEMANDE D'APPUI À LA MUNICIPALITÉ DE VAL-ALAIN - RETRAIT DE PLACES SUBVENTIONNÉES EN GARDERIE - CPE ALLÉE D'ÉTOILES

ATTENDU que la Municipalité de Val-Alain a créé un organisme à but non-lucratif, le Centre de la petite enfance Allée d'étoiles, afin de réaliser une demande de places au ministère de la Famille du Québec et que cette demande s'est effectuée de concert avec le CPE L'Envol, porteur du projet ;

ATTENDU que 29 places ont été confirmées par le ministère de la Famille en août 2021 ;

ATTENDU qu'en 2022, le CPE Allée d'étoiles a fusionné avec le CPE L'Envol afin de faciliter la progression du dossier et que depuis ce temps, s'en est suivi d'échanges de courriels, de rencontres, de visualisation de plans et des mises à pied du chargé de projet ainsi que de l'architecte, par la directrice générale du CPE L'Envol, madame Lyne Samson ;

ATTENDU que le 25 janvier 2024, le CPE L'Envol faisait parvenir par courriel à la Municipalité de Val-Alain les plans préliminaires du futur CPE en mentionnant qu'une rencontre virtuelle serait planifiée le 6 mars 2024 ;

ATTENDU que le 13 février 2024, la Municipalité de Val-Alain apprenait de la directrice générale du CPE L'Envol que le projet du CPE Allée d'étoiles risquait d'être abandonné ;

ATTENDU que le 16 février 2024, le maire de Val-Alain rencontrait la députée de Lotbinière-Frontenac afin d'obtenir des explications et que cette dernière lui a annoncé l'orientation soudaine du ministère de la Famille de retirer les places obtenues en 2021 en raison d'un dépassement de coût de l'ordre de plus de 800 000 \$;

ATTENDU que sur les 29 places accordées à Val-Alain, 13 demeureront toujours dans la MRC de Lotbinière et que 16 places retourneront directement au ministère de la Famille ;

ATTENDU que la Municipalité de Val-Alain a tenu une conférence de presse, le 19 février 2024, dénonçant la décision du ministère de la Famille et voulant obtenir la ventilation des dépassements de coût. Cet événement a réuni près d'une centaine de citoyens ;

ATTENDU que la Municipalité de Val-Alain a accordé des entrevues auprès de divers médias écrits et radiophoniques afin de faire bouger les choses ;

ATTENDU que la Municipalité de Val-Alain a fait parvenir une lettre à la directrice générale du CPE L'Envol et la ministre de la Famille, madame Suzanne Roy, le 20 février 2024 afin d'obtenir des réponses précises et claires sur l'abandon du projet de la Municipalité de Val-Alain ;

ATTENDU qu'il n'y a eu jusqu'à maintenant aucun retour de ces deux intervenantes ;

ATTENDU que le maire suppléant, monsieur Matthieu Giroux, s'est entretenu avec la députée de Lotbinière-Frontenac, madame Isabelle Lecours, sans toutefois obtenir une rencontre avec le ministère de la Famille ;

ATTENDU qu'il n'y a eu aucune discussion avec la Municipalité de Val-Alain afin de trouver une solution alternative à une construction neuve ;

ATTENDU que le ministre de la Famille a pourtant annoncé le 15 février 2024 le développement de 1 997 nouvelles places subventionnées en services de garde éducatifs ;

ATTENDU que ces nouvelles places sont considérées comme étant stagnantes dans le développement de certains projets de CPE et qu'elles ont été reprises au détriment des milieux qui sont souvent dévitalisés ;

ATTENDU que la Municipalité de Val-Alain désire toujours obtenir des réponses dans son dossier et considère que cette situation touche assurément d'autres communautés ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil est également d'avis que l'abandon d'un tel projet représente des enjeux économiques et sociaux pour les municipalités et les villes du Québec ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil appuie les démarches de la Municipalité de Val-Alain en demandant au gouvernement provincial de respecter son engagement.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à :

- La direction générale de la Municipalité de Val-Alain ;
- Madame Isabelle Lecours, députée de Lotbinière-Frontenac ;
- Madame Suzanne Roy, ministre de la Famille du Québec ;
- Monsieur Bernard Drainville, ministre responsable de la région de Chaudière-Appalaches ;
- Monsieur François Legault, premier ministre du Québec ;
- Monsieur Marc Tanguay, chef du Parti libéral du Québec ;
- Monsieur Gabriel Nadeau-Dubois et madame Émilise Lessard-Therrien, porte-paroles de Québec Solidaire ;
- Monsieur Paul St-Pierre Plamondon, chef du Parti québécois.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-04-012

8.3 - NOMINATION - MAIRE SUPPLÉANT - SÉANCE DU 2 AVRIL 2024

ATTENDU l'article 116 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU l'absence à la présente séance de la mairesse suppléante, madame Marie-Claude Duval, conseillère ;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer un autre conseiller comme maire suppléant pour la présente séance ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

De nommer monsieur Mathieu Blouin, conseiller, comme maire suppléant pour la séance ordinaire du 2 avril 2024.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

9 - FINANCES

2024-04-013

9.1 - ACCEPTATION DU REGISTRE DES CHÈQUES DU MOIS DE MARS 2024, DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES ET DU COMPTE-SALAIRE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter le bordereau des chèques portant les numéros 12 454 à 12 507 inclusivement, pour un montant de 946 497,86 \$, les prélèvements automatiques au montant de 20 992,31 \$ et le compte-salaires au montant de 109 845,78 \$.

ADOPTÉE

2024-04-014

9.2 - ACCEPTATION DU BORDEREAU DES COMPTES PAYABLES DU MOIS DE MARS 2024

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Monsieur Mathieu Blouin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser le paiement des comptes payables du mois de mars au montant de 163 270,45 \$.

ADOPTÉE

2024-04-015

9.3 - RÉOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 1 631 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 9 AVRIL 2024

ATTENDU que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil souhaite emprunter par billets pour un montant total de 1 631 000 \$ qui sera réalisé le 9 avril 2024, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
17.05	1 631 000 \$

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

ATTENDU que, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 17.05, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin
APPUYÉ DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que le règlement d'emprunt indiqué au 1^{er} alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 9 avril 2024 ;
2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 9 avril et le 9 octobre de chaque année ;
3. les billets seront signés par le maire et la directrice générale et greffière-trésorière ;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2025	129 100 \$	
2026	135 600 \$	
2027	142 600 \$	
2028	149 800 \$	
2029	157 500 \$	(à payer en 2029)
2029	916 400 \$	(à renouveler)

Que, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 17.05 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 9 avril 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

2024-04-016

9.4 - ADJUDICATION DU CONTRAT ET ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT - EMPRUNT PAR BILLETS RÉALISÉ LE 9 AVRIL 2024

Date d'ouverture :	2 avril 2024	Nombre de soumission :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	4 ans et 2 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	9 avril 2024
Montant :	1 631 000 \$		

ATTENDU que, conformément au règlement d'emprunt No. 17.05, la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil souhaite émettre une série de billets, soit un billet par échéance ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 9 avril 2024, au montant de 1 631 000 \$;

ATTENDU qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 1066 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article ;

1 CAISSE DESJARDINS DE BELOEIL – MONT-ST-HILAIRE

129 100 \$	4,83000 %	2025
135 600 \$	4,83000 %	2026
142 600 \$	4,83000 %	2027
149 800 \$	4,83000 %	2028
1 073 900 \$	4,83000 %	2029

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,83000 %

2 BANQUE ROYALE DU CANADA

129 100 \$	4,85000 %	2025
135 600 \$	4,85000 %	2026
142 600 \$	4,85000 %	2027
149 800 \$	4,85000 %	2028
1 073 900 \$	4,85000%	2029

Prix : 100,00000

Coût réel : 4,85000 %

3 FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

129 100 \$	4,90000 %	2025
135 600 \$	4,75000 %	2026
142 600 \$	4,65000 %	2027
149 800 \$	4,60000 %	2028
1 073 900 \$	4,55000%	2029

Prix : 98,77700

Coût réel : 4,90796 %

ATTENDU que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme CAISSE DESJARDINS DE BELOEIL – MONT-ST-HILAIRE est la plus avantageuse ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Mathieu Blouin

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que l'émission de billets au montant de 1 631 000 \$ de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil soit adjugée à la CAISSE DESJARDINS DE BELOEIL – MONT-ST-HILAIRE.

Que la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DE BELOEIL – MONT-ST-HILAIRE pour son emprunt par billets en date du 9 avril 2024 au montant de 1 631 000 \$ effectué en vertu du règlement d'emprunt numéro 17.05. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans.

Que les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Que le maire et la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer les billets visés par la présente émission, soit un billet par échéance.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

10 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

11 - TRANSPORT - CIRCULATION - TRAVAUX PUBLICS

11.1 - EMBAUCHES - ÉTUDIANTS - JOURNALIERS AUX PARCS ET ESPACES VERTS

Retiré

11.2 - EMBAUCHE - ÉTUDIANT - JOURNALIER À L'HORTICULTURE

Retiré

2024-04-017

11.3 - AFFECTATION AU FONDS DE ROULEMENT - ACHAT D'UN VÉHICULE

ATTENDU que l'acquisition d'un véhicule a été prévu au budget en 2024 ;

ATTENDU que la flotte de véhicule actuelle nécessite le remplacement d'un véhicule ;

ATTENDU que trois entrepreneurs ont été invités à soumettre leur prix ;

ATTENDU qu'une seule soumission a été reçue et que cette dernière est conforme aux exigences demandées par la Municipalité ;

Soumissionnaires	Montant excluant les taxes
Ford St-Basile	109 391,34 \$

ATTENDU les recommandations du directeur des travaux publics et du génie ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser l'achat d'un véhicule Ford modèle F-350 à l'entreprise Ford St-Basile au montant de 109 391,34 \$ excluant les taxes. La dépense est applicable au poste budgétaire 22-200-00-724.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

12 - HYGIÈNE

13 - PERMIS ET INSPECTION

2024-04-018

13.1 - DEMANDE D'INSTALLATION D'ENSEIGNES ASSUJETTIE AU PIIA NO. 22.16 - 4405, CHEMIN DU CRÉPUSCULE (LOT 6 610 012)

ATTENDU qu'une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne recto verso sur poteau et de deux enseignes attachées au bâtiment situé au 4405, chemin du Crépuscule (lot 6 610 012) a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité ;

ATTENDU que la demande est assujettie au règlement sur les PIIA No. 22.16 ;

ATTENDU que l'enseigne projetée permettrait une meilleure visibilité pour l'entreprise Lepelco Assurances, laquelle occupera la quasi-totalité de la superficie plancher dudit bâtiment ;

ATTENDU que l'enseigne attachée sur la façade principale du bâtiment aurait une superficie de 5,99 mètres carrés, et que celle attachée sur la façade latérale droite du bâtiment aurait une superficie de 5,81 mètres carrés ;

ATTENDU que l'enseigne recto verso sur poteau aurait une superficie de 1,25 mètre carré ;

ATTENDU que les enseignes projetées respectent les dispositions des articles 15.1.14 et 15.24.1 du règlement de zonage No. 22.10, puisque la superficie maximale autorisée d'une enseigne attachée au bâtiment est de 6,0 mètres carrés et que la superficie totale des enseignes sur poteau ne doit pas excéder de 45,0 mètres carrés ;

ATTENDU que les enseignes respectent les objectifs et critères du PIIA ;

ATTENDU que la dimension, la localisation, le design, la couleur, la qualité des matériaux des enseignes projetées assurent une harmonisation avec le secteur environnant ;

ATTENDU les recommandations du CCU ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert

APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'autoriser la demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une enseigne recto verso sur poteau et de deux enseignes attachées au bâtiment pour l'entreprise Lepelco Assurances sise au 4405, chemin du Crépuscule (lot 6 610 012).

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

14 - LOISIRS ET CULTURE

2024-04-019

14.1 - EMBAUCHES - ANIMATEURS AU CAMP DE JOUR

Le maire déclare avoir un conflit d'intérêt en raison des liens familiaux. Il se retire à 20h45.

ATTENDU les recommandations de la technicienne en loisirs, vie communautaire et culturelle et responsable de la bibliothèque ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin

APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que ce Conseil autorise les embauches à titre d'animateurs au camp de jour de :

À temps plein :

- Kelly-Ann Auclair
- Ariane Giguère
- Maude Giguère
- Coralie Daigneault
- Léa Caron
- Audrey Cormier
- Jessy Teasdale
- Ophélie Dobchies

À temps partiel :

- Marilou St-Louis
- Émile Voyer

Que le taux du salaire est établi selon la Politique salariale du camp de jour en vigueur pour l'année 2024.

La politique de vérification des antécédents judiciaires devra être appliquée avant l'engagement officiel.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

Le maire réintègre son siège à 20h47.

2024-04-020

14.2 - ADOPTION - POLITIQUE SALARIALE DU CAMP DE JOUR 2024

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Robert
APPUYÉ DE : Madame Mona S. Morin
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

D'accepter tel que rédigé la Politique salariale du camp de jour 2024.

ADOPTÉE

2024-04-021

14.3 - PROCLAMATION - SEMAINE DE L'ACTION BÉNÉVOLE 2024 - RECONNAISSANCE

ATTENDU que la Semaine de l'action bénévole a été décrétée par le gouvernement du Québec du 14 au 20 avril 2024 ;

ATTENDU que le Conseil municipal désire souligner son appréciation pour les bons services que les bénévoles assument auprès de notre communauté ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que ce Conseil proclame la semaine du 14 au 20 avril 2024 « Semaine de l'action bénévole » sous le thème « Bénévolat, c'est brillant ! ».

Qu'une marque de reconnaissance d'une valeur de 40 \$ soit remise à chaque bénévole de la bibliothèque. La dépense est applicable au poste budgétaire 02-702-30-346.

Le préambule fait partie intégrante de la résolution.

ADOPTÉE

15 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Conformément aux dispositions de la Loi, le président invite les personnes présentes à poser des questions aux membres du Conseil municipal.

2024-04-022

16 - CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Mona S. Morin
APPUYÉE DE : Monsieur Sébastien Robert
ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers :

Que la présente séance soit et est close à 21 h 30.

ADOPTÉE

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je, soussignée, Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes, qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrétées lors de la séance tenue ce 2 avril 2024.

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Je soussigné, Normand Teasdale, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Normand Teasdale, maire

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Mardi 2 avril 2024 - Annexe A**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

RÈGLEMENT NO. 22.10.04.24

Règlement No. 22.10.04.24 modifiant le Règlement de zonage No. 22.10 dans le but de modifier la grille de spécifications de la zone I-5 afin d'autoriser le sous-groupe d'usage industries légères, ainsi que d'ajuster certaines descriptions de renvois pour les zones I-5 et I-7

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage No. 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage No. 22.10 est entré en vigueur Le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QUE :** lors de la révision des règlements d'urbanisme, il a été omis d'autoriser les industries légères à la grille de spécifications applicable à la zone I-5 ;
- ATTENDU QU' :** le Conseil municipal souhaite autoriser le sous-groupe d'usage industries légères dans la zone I-5 ;
- ATTENDU QU' :** il s'avère opportun d'apporter des ajustements aux grilles de spécifications applicables aux zones I-5 et I-7, compte tenu de divergences entre le règlement de zonage no. 22.10 et certaines descriptions de renvois se trouvant à la fin de ces grilles ;
- ATTENDU QUE :** le Conseil municipal juge à propos d'autoriser l'entreposage extérieur dans les zones I-5 et I-7, aux conditions déjà prescrites aux articles 15.22.3 et 15.22.5 du Règlement de zonage No. 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Conseil municipal estime également qu'il y a lieu d'augmenter le pourcentage maximal d'occupation du sol des bâtiments pour la zone I-5, et ce, afin d'harmoniser le gabarit des bâtiments et les activités présentes sur le site par rapport à l'environnement existant.
- ATTENDU QU' :** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 février 2024 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 5 février 2024 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le lundi 4 mars 2024 ;
- ATTENDU QU' :** un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le lundi 4 mars 2024 ;
- ATTENDU QUE :** que le règlement est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;
- EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par monsieur Sébastien Robert, appuyé par madame Mona S. Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le No. 22.10.04.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée par :

- l'ajout d'un « X » dans la classe d'usage 4.6 Groupe industriel, vis-à-vis du sous-groupe d'usage intitulé « (A) Industries légères » applicable à la zone I-5 ;
- le remplacement du chiffre « 30 » par le chiffre « 50 » à la rubrique Divers à la ligne intitulée « % maximal d'occupation du sol des bâtiments » vis-à-vis la zone I-5 » ;
- l'abrogation de la note de renvoi (2) à la suite du « X » dans la classe d'usage 4.6 Groupe industriel à la ligne « (A) Industries légères » vis-à-vis la zone I-7 » ;
- le remplacement, à la note (1) de la section *Description des renvois*, du mot « résidentielles » par le mot « industrielles ». La note (1) se lit maintenant comme suit :

« Dispositions particulières pour les zones industrielles à la section 22 du chapitre 15. »

Le tout tel qu'il est montré à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT NO. 22.10.04.24

ANNEXE « A » - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – ZONES « I-5 » ET « I-7 »

h) Zone industrielle « I »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3 ⁽¹⁾	I-4 ⁽¹⁾	I-5 ⁽¹⁾	I-6 ⁽¹⁾	I-7 ⁽¹⁾	I-8 ⁽¹⁾	I-9 ⁽¹⁾	I-10 ⁽¹⁾
4.2	GROUPE RÉSIDENTIEL										
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3	GROUPE COMMERCIAL										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X			X			X			
A.2	Bureaux de professionnels	X			X						
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers	X		X				X			
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration	X	X					X			
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface			X ⁽²⁾							
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente	X	X								
E.2	Les débits d'essence			X ⁽²⁾							
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾								
F.2	Transport par véhicules lourds	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾								
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3 ⁽¹⁾	I-4 ⁽¹⁾	I-5 ⁽¹⁾	I-6 ⁽¹⁾	I-7 ⁽¹⁾	I-8 ⁽¹⁾	I-9 ⁽¹⁾	I-10 ⁽¹⁾
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		I-1	I-2	I-3 ⁽¹⁾	I-4 ⁽¹⁾	I-5 ⁽¹⁾	I-6 ⁽¹⁾	I-7 ⁽¹⁾	I-8 ⁽¹⁾	I-9 ⁽¹⁾	I-10 ⁽¹⁾
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs										
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture			X							
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X	X ⁽²⁾	X	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾
B	Industries lourdes		X ⁽²⁾								
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage		X ⁽²⁾								
G	Industries artisanales	X ⁽²⁾	X ⁽²⁾								
Usages spécifiquement autorisés											
	Salle de conditionnement physique	X		X				X			
	Vente de matériaux de démolition		X								
	Vente de matériaux de construction		X ⁽²⁾								
	Service de buanderie, nettoyage à sec				X						
	Service d'entretien des bâtiments				X ⁽²⁾						
	Fabrication, vente et réparation de machinerie lourde					X ⁽¹⁾					
	L'usage industrie de fabrication ou d'assemblage de véhicules récréatifs			X ⁽²⁾							
Usages spécifiquement prohibés											
	Atelier de débosselage et de peinture		X								
	Lave-auto		X								
	Ligne d'oléoduc (pipeline)		X								
	Vente de véhicules	X	X								
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	I-1	I-2	I-3 ⁽¹⁾	I-4 ⁽¹⁾	I-5 ⁽¹⁾	I-6 ⁽¹⁾	I-7 ⁽¹⁾	I-8 ⁽¹⁾	I-9 ⁽¹⁾	I-10 ⁽¹⁾
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	20	20	10	15 ⁽³⁾	7,5	20	20	20	20	20
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	6	6	10	10	15	10	10	10	10	10
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	2	2	5	15	5	15	10	15	15	15
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	2	2	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	5	5	10	30	10	30	20	30	30	30
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	5	5	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	7,5	7,5	10	15	12	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾
• superficie de plancher minimum (m ²)	250	250	450	1000	450	1000	1500	1000	1000	1000
• nombre d'étages : minimum / maximum	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2 ⁽⁴⁾	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2
Lotissement										
Largeur minimale (m)	35	35	35	35	35	35	60	35	35	35
Profondeur minimale (m)	50	50	40	50	50	50	90	50	50	50
Superficie minimale (m ²)	3000	3000	2000	3000	3000	3000	4500	3000	3000	3000
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	50	50	50	40	50	40	45	45	45	40
PIIA	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PAE	-	-	-	-	-	X	-	-	X	X
Projet intégré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Description des renvois :

- (1) Dispositions particulières pour les zones industrielles à la section 22 du chapitre 15.
- (2) L'entreposage extérieur est interdit.
- (3) La marge avant minimale est de 20 m pour les industries de bois (fenêtre, porte, etc.).
- (4) Sur les terrains en bordure de la rue de l'Industrie, la hauteur maximale des bâtiments est de 15 m. La hauteur en étage ne s'applique pas à ces terrains.
- (5) La façade de tout bâtiment principal doit avoir une largeur minimale équivalant à 35 % de la largeur du terrain, mesuré à la ligne avant du terrain.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Mardi 2 avril 2024 - Annexe B**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.05.24

Règlement No. 22.10.05.24 modifiant le Règlement de zonage No. 22.10 dans le but de modifier la grille de spécifications de la zone C-1, afin de permettre l'usage « Pratique de golf intérieur/virtuel »

- ATTENDU QUE :** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* autorise la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil à apporter des modifications à son Règlement de zonage No. 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** le Règlement de zonage No. 22.10 est entré en vigueur le 24 mars 2023 ;
- ATTENDU QU' :** une demande de modification au Règlement de zonage No. 22.10 a été adressée au Service de l'urbanisme de la Municipalité ;
- ATTENDU QUE :** ladite demande a pour but d'autoriser, dans la zone C-1, l'usage « Pratique de golf intérieur/virtuel » apparenté au groupe d'usage commercial au Règlement de zonage No. 22.10 ;
- ATTENDU QUE :** que la proposition de modification soumise au Conseil municipal est conforme aux objectifs et orientations contenus dans le Règlement sur le Plan d'urbanisme No. 22.09 ;
- ATTENDU QU' :** que cette demande de modification a préalablement été soumise au Comité consultatif d'urbanisme pour étude, et que celui-ci recommande favorablement d'y donner suite ;
- ATTENDU QUE :** le Conseil municipal estime également qu'il y a lieu de donner suite à cette demande de modification au Règlement de zonage No. 22.10 ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 4 mars 2024 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2024 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le mardi 2 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, appuyé par monsieur Sébastien Robert et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le No. 22.10.05.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée au paragraphe j) intitulé Zone commerciale « C » par :

- l'ajout de l'expression « Pratique de golf intérieur/virtuel » à la rubrique Usages spécifiquement autorisés ;
- l'ajout d'un « X » à la rubrique Usages spécifiquement autorisés à la ligne intitulée « Pratique de golf intérieur/virtuel » vis-à-vis la zone C-1.

Le tout comme montré à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.10.05.24

ANNEXE « A » - GRILLE DE SPÉCIFICATIONS – ZONE « C-1

j) Zone commerciale « C »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1 ⁽¹⁾									
4.2 GROUPE RÉSIDENTIEL											
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X ⁽²⁾									
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3 GROUPE COMMERCIAL											
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires	X									
A.2	Bureaux de professionnels	X									
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne	X									
B.2	Services financiers	X									
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne	X									
B.5	Services de soins pour animaux	X									
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration	X									
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation	X									
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail	X									
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie										
F.2	Transport par véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		C-1 ⁽¹⁾									
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions	X									
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs	X									
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X									
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Service de réparation d'automobile (seulement changement d'huile et batterie)	X									
	Service de lavage à la main et d'esthétique automobile	X									
	Salle de conditionnement physique	X									
	Pratique de golf intérieur/virtuel	X									
Usages spécifiquement prohibés											
	Service de prêts sur gages	X									
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	C-1 ⁽¹⁾									
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	10									
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	10									
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	10									
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-									
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-									
• habitation multifamiliale (m)	10									
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	10									
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-									
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-									
• habitation multifamiliale (m)	20									
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	15									
• superficie de plancher minimum (m ²)	150									
• nombre d'étages : minimum / maximum	⁽³⁾									
Lotissement										
Largeur minimale (m)	35									
Profondeur minimale (m)	50									
Superficie minimale (m ²)	3000									
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	30									
PIIA	X									
PAE	-									
Projet intégré	X									

Description des renvois :

- 1) Dispositions particulières pour la zone « C-1 » aux sections 1 (projet intégré) et 24 (dispositions particulières) du chapitre 15.
- 2) La densité minimale à respecter dans cette zone est de 30 logements à l'hectare brut. Pour les projets intégrés, la densité résidentielle brute doit être calculée en divisant le nombre de logements par l'assiette de terrain du site correspondant au bâtiment occupé par la fonction résidentielle et le ratio des parties communes lui étant associé.
- 3) Le nombre d'étages pour un **bâtiment commercial** est de : minimum 1 et maximum 2. Le nombre d'étages pour un **bâtiment mixte ou une habitation multifamiliale** est de : minimum 3 et maximum 6.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Mardi 2 avril 2024 - Annexe C**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.06.24

Modifiant le Règlement de zonage No. 22.10 afin de créer la zone R-14 à même une partie de la zone R-5, et d'ajuster la densité minimale de logements à l'hectare pour les zones R-3 et R-4.

- ATTENDU QUE :** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adopté le Règlement de zonage No. 22.10;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de zonage;
- ATTENDU QUE:** la Municipalité a reçu une demande pour la réalisation d'un projet de construction d'habitations unifamiliales isolées en bordure du chemin des Vingt ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite accepter le projet soumis et que cela requière la création de la nouvelle zone R-14 à même une partie de la zone R-5;
- ATTENDU QUE :** le Comité consultatif d'urbanisme recommande de donner suite à cette demande ;
- ATTENDU QUE :** le règlement de plan d'urbanisme no 22.09 prévoit une densité de 22 logements à l'hectare pour le secteur regroupant les zones R-3, R-4 et R-14;
- ATTENDU QU' :** actuellement, une densité minimale de 21,1 logements à l'hectare est prévue pour les zones R-3 et R-4;
- ATTENDU QU' :** il est nécessaire d'augmenter la densité de logement à l'hectare pour le secteur regroupant les zones R-3 et R-4, en raison de la densité prévue dans la future zone R-14;
- ATTENDU QUE :** cela requiert d'exiger une densité minimale de 24 logements à l'hectare pour les zones R-3 et R-4;
- ATTENDU QUE :** cette modification au 2e projet de règlement est nécessaire pour fin de conformité à la densité minimale prévue pour le secteur regroupant les zones R-3, R-4 et la future zone R-14 au règlement de plan d'urbanisme;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné le 4 mars 2024 ;
- ATTENDU QUE :** le premier projet a été adopté le 4 mars 2024;
- ATTENDU QUE :** la consultation publique a été tenue le 2 avril 2024;
- ATTENDU QUE :** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sébastien Robert, appuyé par monsieur Mathieu Blouin et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le No. 22.10.06.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'annexe 1, intitulée « Plan de zonage », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée afin de créer la zone R-14 à même une partie de la zone R-5.

Le tout tel qu'il apparaît à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 3

L'annexe 2, intitulée « Grilles de spécifications », faisant partie intégrante du Règlement de zonage No. 22.10 est modifiée au paragraphe i) « Zone résidentielle « R » » :

- à la grille des zones R-1 à R-10, à la rubrique *Description des renvois*, à la note de renvoi (4), par le remplacement du chiffre « 21,1 » par le chiffre « 24 » et par le remplacement du chiffre « 40 » par le chiffre « 50 ».

Le contenu de la note (4) se lit maintenant comme suit :

« 4) Un seuil minimal de densité d'occupation de 24 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 50 pour la zone R-4. »

- à la grille des zones R-11 à R-13, par l'ajout d'une grille de spécifications pour la zone R-14.

Les usages autorisés et les normes d'implantation pour la nouvelle zone R-14 sont illustrés à l'annexe « B » faisant partie intégrante du présent projet de règlement.

ARTICLE 4

L'article 15.21.2, intitulé « Zone R-5 » est modifié :

- dans son titre par le remplacement de l'expression « Zone R-5 » par l'expression « Zones R-5 et R-14 ». Le titre de l'article 15.21.2 se lit maintenant comme suit :

« Zones R-5 et R-14 »

- au premier alinéa par le remplacement de l'expression « à la zone R-5 » par l'expression « aux zones « R-5 et R-14 » ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« Malgré toute disposition à ce contraire, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux zones « R-5 et R-14 » :

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

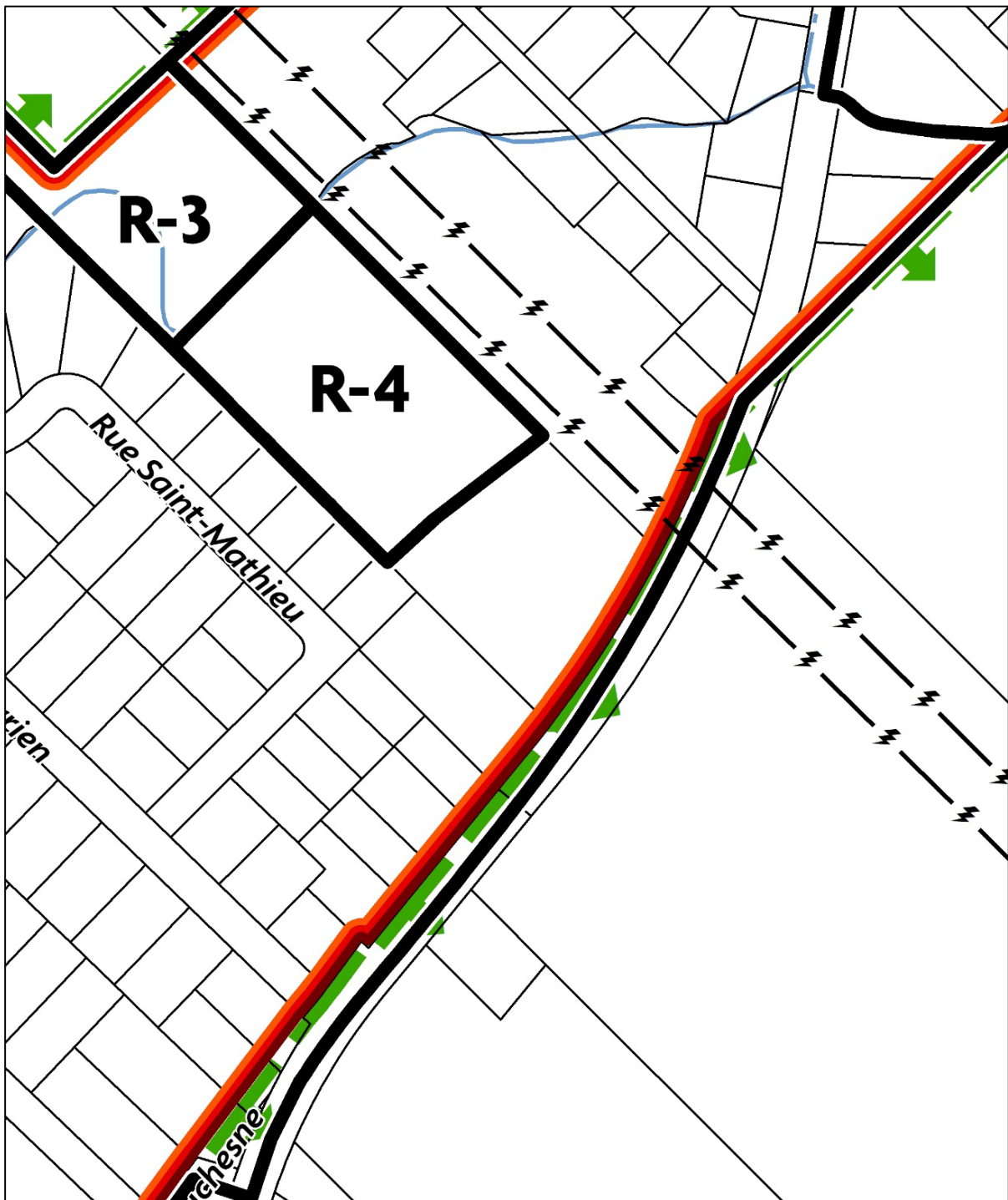
**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.06.24

**ANNEXE « A » - MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE - CRÉATION DE LA ZONE R-14 À
MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE R-5**

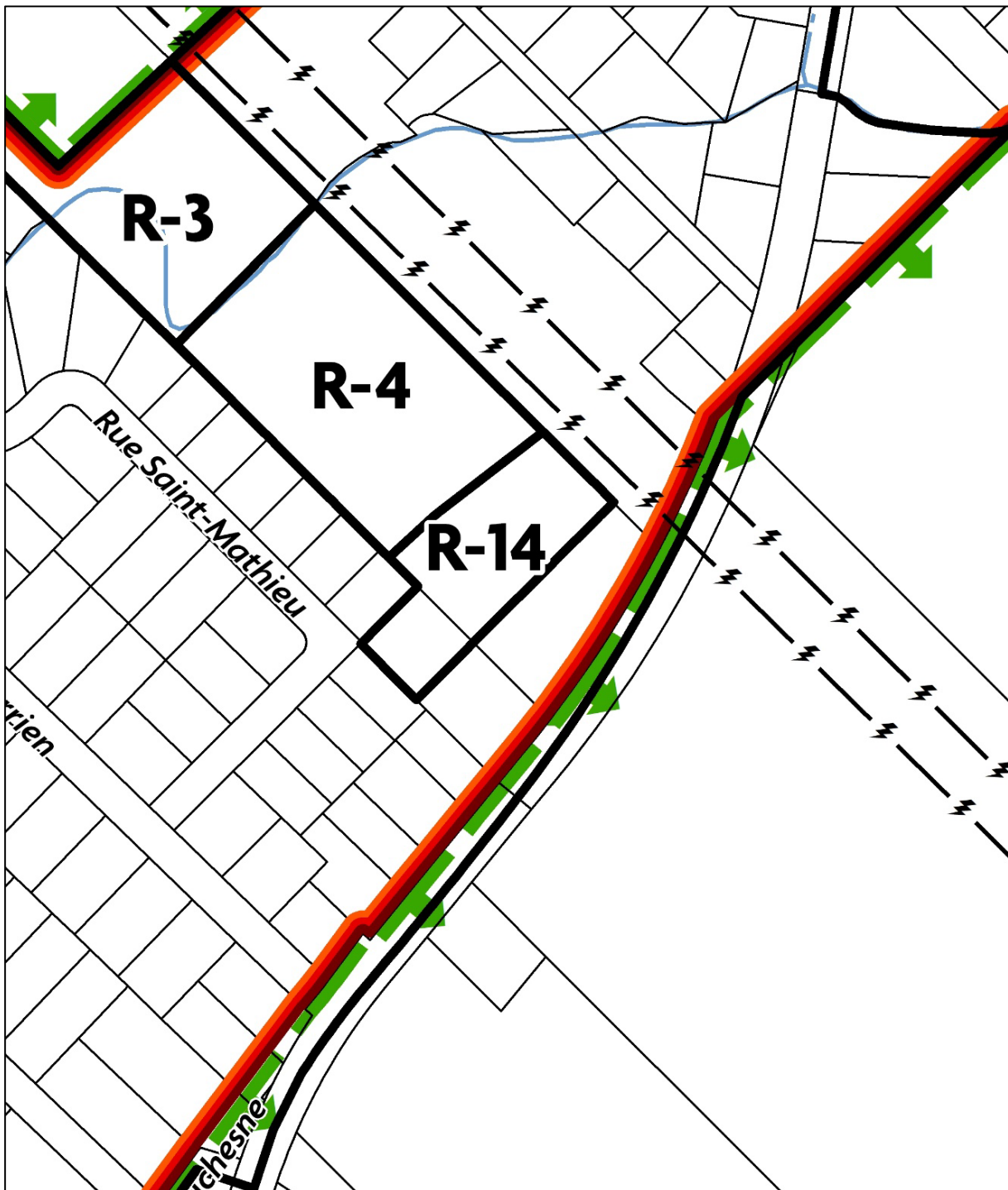
Plan de zonage actuel :

Création de la zone R-14 à même une partie de la zone R-5.



Plan de zonage projeté :

Création de la zone R-14 à même une partie de la zone R-5.



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 22.10.06.24

**ANNEXE « B » - MODIFICATIONS AUX GRILLES DE SPÉCIFICATIONS DES ZONES R-1 À
R-13**

i) Zone résidentielle « R »

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2 ⁽¹⁾	R-3	R-4	R-5 ⁽¹⁾	R-6 ⁽¹⁾	R-7 ⁽¹⁾	R-8 ⁽¹⁾	R-9	R-10
4.2 GROUPE RÉSIDENTIEL											
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées	X ⁽²⁾	X ⁽³⁾	X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾	X	X	X	X		
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X ⁽²⁾								X	
A.3	Habitations unifamiliales en rangée	X ⁽²⁾									
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées			X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾						
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées			X ⁽⁴⁾	X ⁽⁴⁾						X ⁽¹¹⁾
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										X ⁽¹¹⁾
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3 GROUPE COMMERCIAL											
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers										
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie										
F.2	Transport par véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-1	R-2 ⁽¹⁾	R-3	R-4	R-5 ⁽¹⁾	R-6 ⁽¹⁾	R-7 ⁽¹⁾	R-8 ⁽¹⁾	R-9	R-10
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions					X					
D Services administratifs publics											
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
G	Cimetières										
H	Conservation										
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-1	R-2 ⁽¹⁾	R-3	R-4	R-5 ⁽¹⁾	R-6 ⁽¹⁾	R-7 ⁽¹⁾	R-8 ⁽¹⁾	R-9	R-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	4	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5 ⁽⁷⁾	7,5 ⁽⁷⁾	6	6,5	4
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	⁽⁹⁾	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	6
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	3	2	3	3	3	2	2	1,75	-	5
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	3	-	-	-	-	-	-	-	5	5
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	3	3	-	-	-	-	-	5
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	6	5	6	6	6	4	4	4,5	-	9
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	3	-	-	-	-	-	-	-	5	5
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
• habitation multifamiliale (m)	-	-	6	6	-	-	-	-	-	9
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	6	8	8	8	8	⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽⁷⁾	6	10
• superficie de plancher minimum (m ²)	⁽¹⁰⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁵⁾	⁽⁶⁾	⁽⁶⁾	⁽⁷⁾	104	110
• nombre d'étages : minimum / maximum	⁽¹⁰⁾	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	1/2	2/2	3/4
Lotissement										
Largeur minimale (m)	⁽¹⁰⁾	21	25	25	25	19 ⁽⁶⁾	19 ⁽⁶⁾	13,55	12	22
Profondeur minimale (m)	⁽¹⁰⁾	3	40	40	40	30 ⁽⁶⁾	30 ⁽⁶⁾	4,5	30	32
Superficie minimale (m ²)	⁽¹⁰⁾	780	5000	5000	1393	570 ⁽⁶⁾	570 ⁽⁶⁾	500	360	710
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	40	30	30	30	30	30	40	-	-	60
PIIA	X	-	-	-	-	-	X	X	X	X
PAE	X	-	X	X	-	-	-	-	-	-
Projet intégré	-	-	-	-	-	-	-	-	-	X

Description des renvois :

- 1) Dispositions particulières pour les zones résidentielles à la section 21 du chapitre 15.
- 2) Un seuil minimal de densité d'occupation de 21,4 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 30. Nonobstant toute autres dispositions aux règlements d'urbanisme, la largeur minimale d'un sentier piéton est de 3 m. Un accès à des fins agricoles, d'une largeur minimale de 6 m, doit être réalisé entre une rue publique et le lot 5 131 009 du cadastre du Québec lorsqu'aucune rue ne borde ce lot.

- 3) Un seuil minimal de densité d'occupation de 7,6 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 63.
- 4) Un seuil minimal de densité d'occupation de 24 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre minimal de logements dans la zone est donc de 50 pour la zone R-4.
- 5) La superficie de plancher minimale est de 110 m² pour une habitation de 1 étage et 70 m² pour une habitation de 2 étages.
- 6) La largeur minimale est de 7,3 m pour une habitation de 1 étage et 7,9 m pour une habitation de 2 étages. La superficie de plancher minimale est de 85 m² pour une habitation de 1 étage et 67 m² pour une habitation de 2 étages.
- 7) La marge de recul avant est de 6 m lorsque la construction est desservie par les services d'aqueduc et d'égout ou par un système en commun d'épuration des eaux usées.
Les dimensions suivantes s'appliquent à un lot partiellement desservi : largeur minimale : 25 m, profondeur minimale : 40 m, superficie minimale : 1393 m².
- 8) La largeur minimale est de 7,3 m pour une habitation de 1 étage et 7,9 m pour une habitation de 2 étages. La superficie de plancher minimale est de 90 m² pour une habitation de 1 étage et 130 m² pour une habitation de 2 étages.
- 9) Les dispositions suivantes s'appliquent à la zone R-1 :

	Habitation isolée	Habitation jumelée	Habitation contiguë
Superficie de plancher minimale	60 m ²	70 m ²	60 m ²
Nombre d'étages min/max	2/2	1/2	2/2
Marge de recul minimale arrière	7 m	7,5 m	7,5 m
Largeur minimale du terrain	10 m	10 m	7 m
Profondeur minimale du terrain	25 m	26 m	24 m
Superficie minimale du terrain	870 m ²	250 m ²	170 m ²

- 10) Le nombre minimal de logements est de 6 et le nombre maximal est de 24.

i) Zone résidentielle « R » suite

Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-11 (1,2)	R-12	R-13	R-14						
4.2 GROUPE RÉSIDENTIEL											
A	Habitations unifamiliales										
A.1	Habitations unifamiliales isolées			X ⁽⁵⁾	X						
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B	Habitations bifamiliales										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C	Habitations multifamiliales										
C.1	Habitations multifamiliales isolées		X ⁽³⁾								
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
F	Habitations en commun										
4.3 GROUPE COMMERCIAL											
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins de la personne										
B.2	Services financiers										
B.3	Services funéraires										
B.4	Services soins médicaux de la personne										
B.5	Services de soins pour animaux										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Magasins grande surface										
D.3	Autres établissements de vente au détail										
E	Établissements axés sur les véhicules										
E.1	Services d'entretien et de vente										
E.2	Les débits d'essence										
F	Établissements axés construction et transport										
F.1	Entrepreneurs construction, excavation, voirie										
F.2	Transport par véhicules lourds										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
G.5	Commerces de nature érotique										

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		R-11 (1,2)	R-12	R-13	R-14						
4.4 GROUPE PUBLIQUE											
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services des travaux publics										
E	Équipements culturels										
F	Services récréatifs	X	X	X							
G	Cimetières										
H	Conservation		X ⁽³⁾								
I	Équipement et réseau d'utilité public	X	X	X							
4.5 GROUPE AGRICOLE											
A	Culture										
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage contraignant										
D	Chenils										
4.6 GROUPE INDUSTRIEL											
A	Industries légères										
B	Industries lourdes										
C	Aéroportuaire										
D	Activités d'extraction										
E	Industries de récupération										
F	Activités reliées à l'entreposage										
G	Industries artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
	Sanatorium, centre de convalescence et maison de repos	X									
Usages spécifiquement prohibés											
Constructions spécifiquement autorisées											

Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	R-11 (1,2)	R-12	R-13	R-14						
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5	6	7,5	6						
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal (m)	7,5	7,5	7,5	7,5						
Marge de recul latérale minimale d'un bâtiment principal :										
• bâtiment isolé (m)	3	5	3	1,75						
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-						
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-						
• habitation multifamiliale (m)	-	5	-	-						
Somme minimale des marges de recul latérales d'un bâtiment principal										
• bâtiment isolé (m)	6	10	6	3,5						
• bâtiment jumelé, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-						
• bâtiment en rangée, unité d'extrémité (m)	-	-	-	-						
• habitation multifamiliale (m)	-	10	-	-						
Dimensions du bâtiment principal										
• largeur minimum (m)	8	10	8	7						
• superficie de plancher minimum (m ²)	100	110	(4)	(6)						
• nombre d'étages : minimum / maximum	2/2	3/4	1/2	1/2						
Lotissement										
Largeur minimale (m)	27	95	120	12						
Profondeur minimale (m)	50	100	120	25						
Superficie minimale (m ²)	2322	12000	14400	375						
Divers										
% maximal d'occupation du sol des bâtiments	-	50 ⁽³⁾	30	40						
PIIA	-	X	X	X						
PAE	-	X ⁽⁵⁾	X	-						
Projet intégré	-	X	-	-						

Description des renvois :

- 1) Dispositions particulières pour les zones résidentielles à la section 21 du chapitre 15.
- 2) Dispositions particulières pour les ensembles ruraux à la section 5 du chapitre 15.
- 3) Un seuil de densité d'occupation de 37 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone. Le nombre de logements dans la zone doit être de 144, conformément au plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la résolution numéro 2023-07-019. La zone doit être aménagée selon les dispositions particulières prescrites à l'article 15.1.18.
- 4) La superficie de plancher minimale est de 110 m² pour une habitation de 1 étage et 70 m² pour une habitation de 2 étages.
- 5) Un seuil minimal de densité d'occupation de 30 logements à l'hectare brut doit être respecté dans la zone en redéveloppement.
- 6) La superficie de plancher minimale est de 80 m² pour une habitation de 1 étage et de 70 m² pour une habitation de 2 étages.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil
Mardi 2 avril 2024 - Annexe D**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.11.01.24

Règlement No. 22.11.01.24 modifiant le Règlement de lotissement No. 22.11 afin d'ajouter une disposition particulière pour la nouvelle zone R-14.

- ATTENDU QUE :** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloil a adopté le Règlement de lotissement No. 22.11;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de lotissement;
- ATTENDU QUE:** la Municipalité a reçu une demande pour la réalisation d'un projet de construction d'habitations unifamiliales isolées en bordure du chemin des Vingt ;
- ATTENDU QUE:** la Municipalité entame les démarches de modification à sa réglementation d'urbanisme (règlement de zonage et de PIIA) afin d'accepter le projet soumis;
- ATTENDU QUE :** la modification au règlement de zonage vise notamment la création de la nouvelle zone R-14 à même une partie de la zone R-5;
- ATTENDU QUE :** la configuration et la situation particulière du projet soumis rendent difficile la réalisation d'une rue sans issue conforme aux dispositions du règlement de lotissement;
- ATTENDU QUE :** la meilleure solution pour accepter le projet de rue proposé est de conclure une servitude de droit de passage temporaire notariée et enregistrée;
- ATTENDU QUE:** la Municipalité souhaite officialiser la situation à même son règlement de lotissement;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2024 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2024 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Sébastien Robert, appuyé par monsieur Mathieu Blouin et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le No. 22.11.01.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4.2.5.1 intitulé « Dispositions particulières à la zone R-14 » est créé. Le contenu de ce nouvel article se lit comme suit :

« Malgré les dispositions des articles 4.2.1 à 4.2.5 précédents, une nouvelle rue sans issue aménagée dans la zone R-14 pourra respecter les conditions suivantes :

1. Une servitude de droit de passage temporaire notariée et enregistrée doit être officialisée afin d'aménager l'extrémité de toute rue sans issue, de manière à permettre la circulation fluide et continue des véhicules, dont les véhicules d'urgence, de déneigement et de ceux destinés à la cueillette des matières résiduelles;

2. Cette servitude de droit de passage temporaire doit minimalement exiger que :
 - a. L'assiette de cette servitude doit avoir une largeur minimale de 11,6 m;
 - b. La voie de circulation carrossable de cette servitude doit avoir une largeur minimale de 9 m;
 - c. La voie de circulation carrossable soit construite de manière à respecter les exigences du Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil No. 16.04 assurant la circulation adéquate et sécuritaire des véhicules, dont les véhicules d'urgences.
 - d. La servitude pourra être levée lorsqu'un développement ultérieur rendra la situation conforme aux exigences de la réglementation municipale et que ce projet soit approuvé par le conseil municipal. »

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Mardi 2 avril 2024 - Annexe E**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO. 22.16.02.24

Règlement No. 22.16.02.24 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) No. 22.16 afin d'assujettir la zone R-14

- ATTENDU QUE :** la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil a adopté le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) No 22.16 ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de PIIA ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité a reçu une demande pour la réalisation d'un projet de construction d'habitations unifamiliales isolées en bordure du chemin des Vingt ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité souhaite accepter le projet soumis et que cela requière la création de la nouvelle zone R-14 à même une partie de la zone R-5 ;
- ATTENDU QUE :** la Municipalité désire assujettir cette zone au règlement de PIIA ;
- ATTENDU QUE :** la procédure d'adoption a été régulièrement suivie ;
- ATTENDU QU' :** un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2024 ;
- ATTENDU QU' :** un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil tenue le 4 mars 2024 ;
- ATTENDU QU' :** une assemblée publique de consultation a été tenue le 2 avril 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Mathieu Blouin, appuyé par monsieur Sébastien Robert et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le No. 22.16.02.24 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 2.2, intitulé « Permis ou certificat assujettis » est modifié par le remplacement au paragraphe c) de l'expression « et R-9 » par l'expression « R-9 et R-14 ». Le paragraphe c) se lit maintenant comme suit :

- « c) Dans les zones R-1, R-3, R-4, R-9 et R-14, les dispositions du présent règlement sont applicables aux demandes de permis de construction et de certificat d'autorisations relatives aux travaux suivants :
- 1) les travaux de rénovation sur le bâtiment;
 - 2) les travaux d'agrandissement;
 - 3) la construction d'un bâtiment principal;
 - 4) la construction d'un garage;
 - 5) l'affichage (modification ou implantation d'une enseigne). »

ARTICLE 3

L'article 2.4.4, intitulé « Documents requis zones R-1, R-3, R-4, R-9 » est modifié :

- par l'ajout de l'expression « R-14 » à la suite de l'expression « R-9 » dans le titre de l'article. Le titre de l'article se lit maintenant comme suit :

« Documents requis zones R-1, R-3, R-4, R-9, R-14 »

- par l'ajout au premier alinéa de l'expression « R-14 » à la suite de l'expression « R-9 ». Le premier alinéa se lit maintenant comme suit :

« En plus des documents requis dans les articles précédents, les demandes relatives au P.I.I.A. pour les zones R-1, R-3, R-4, R-9, R-14 les documents suivants sont requis : »

ARTICLE 4

Le titre du chapitre 5, intitulé « P.I.I.A. Zone R-1 » est modifié par l'ajout de l'expression « et zone R-14 » à la suite de l'expression « R-1 ». Le titre du chapitre 5 se lit maintenant comme suit :

« **P.I.I.A. ZONE R-1 ET ZONE R-14** »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil
Mardi 2 avril 2024 - Annexe F**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL**

RÈGLEMENT No. 24.05

**RÈGLEMENT NO. 24.05 CONCERNANT LES BRANCHEMENTS DES CONDUITES D'ÉGOUT PRIVÉES
AUX CONDUITES D'ÉGOUT PUBLIQUES ET L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE
RETENUE (CLAPET ANTIRETOUR)**

SECTION I – DÉFINITIONS ET APPLICATION

ARTICLE 1 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

"branchement à l'égout"	une conduite qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation ;
"branchement municipal"	une conduite en provenance de la rue et qui est prolongée jusqu'à la limite de la propriété privée ou jusqu'au raccord.
"branchement privé"	une conduite se prolongeant de la propriété publique jusqu'au bâtiment et incluant la pièce de raccordement.
"conduite d'égout principale"	une conduite d'égout municipale qui reçoit généralement les eaux de plusieurs branchements d'égout privés.
"égout domestique"	une conduite destinée au transport des eaux usées domestiques ;
"égout pluvial"	une conduite destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines ;
"B.N.Q."	Bureau de normalisation du Québec ;
"eaux pluviales"	eaux provenant de la pluie ou de la neige fondue ;
"eaux souterraines"	eaux circulant ou stagnant dans les fissures et les pores du sol ;
"eaux usées domestiques"	eaux qui comprennent les eaux ménagères (cuisine, lavage, toilette) et les eaux vannes (matières fécales et urine) ;
Soupape de retenue	Un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout.

ARTICLE 2 Application

Le présent règlement s'applique à tout immeuble desservi par le service d'égout municipal et à la construction et la modification des branchements à l'égout domestique et pluvial.

SECTION II – CERTIFICAT D’AUTORISATION

ARTICLE 3 Certificat d’autorisation requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle conduite au branchement à l'égout existant, doit obtenir un certificat d'autorisation de la Municipalité.

ARTICLE 4 Demande de certificat d’autorisation

Une demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants:

- a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale, le numéro du lot et l'usage de l'immeuble visé par la demande de certificat d'autorisation;
- b) les longueurs, les diamètres, les pentes et les matériaux des tuyaux à installer ;
- c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
- e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe i) du présent article;
- f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines;
- g) un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout ;
- h) dans le cas d'édifices commercial et industriel ainsi que dans le cas de certaines résidences exigées par la Municipalité, un plan de localisation du bâtiment et du stationnement incluant la localisation de tous les branchements privés montrant les longueurs, les diamètres, les matériaux, les pentes des structures à construire et toutes autres spécifications requises. **Ce plan doit être signé et scellé par un membre en règle de l'Ordre des Ingénieurs du Québec ;**
- i) dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie (si les eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles).

ARTICLE 5 Autorisation de travaux

Aucun certificat d'autorisation ne sera émis par la Municipalité avant que les conduites d'égouts principales ne soient installées, opérationnelles et rendues en façade du terrain du propriétaire à moins d'entente préalable avec la Municipalité.

ARTICLE 6 Responsabilité du propriétaire

Ni l'octroi d'un certificat d'autorisation, ni l'examen des plans et devis, ni les inspections faites par les représentants autorisés de la Municipalité ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux conformément aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement, loi, code ou norme applicable.

SECTION III –MATÉRIAUX

DISPOSTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7 Inscription

Les matériaux utilisés pour la construction des branchements doivent être neufs et porter des inscriptions lisibles et permanentes indiquant les informations suivantes :

- 1° le nom du fabricant ou sa marque de commerce ;
- 2° le matériau et le diamètre ;
- 3° sa classification ;
- 4° la certification BNQ.

MATÉRIAUX POUR LES BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT

ARTICLE 8 **Matériaux autorisés**

Les matériaux suivants sont autorisés pour la construction des branchements à l'égout domestique et pluvial. Les produits doivent être conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 9 **Tuyaux**

Tuyaux en thermoplastique (chlorure de polyvinyle CPV) certifiés BNQ 3624-135 selon la classe suivante.

- a) SDR 35 pour un diamètre intérieur de 200 mm et plus;
- b) SDR 28 pour un diamètre intérieur de 125 mm ou 150 mm.

Tuyau en polyéthylène (PEHD) certifié BNQ 3624-027. Pour l'égout domestique par forage directionnel

- a) SDR 11 ou SDR 17 avec un diamètre intérieur de 125 mm et plus.

ARTICLE 10 **Garniture pour joint**

La garniture de caoutchouc utilisée pour les joints doit être certifiée BNQ 3624-135 ou BNQ 3624-130.

ARTICLE 11 **Regard d'égout**

Les regards d'égout préfabriqués doivent être en béton armés et certifiés BNQ-2622-420. Ils doivent avoir un diamètre minimal de 900 mm et être muni d'un cadre et d'un couvercle en fonte grise ou en fonte ductile, certifié BNQ 3221-500. L'ensemble, cadre et couvercle, doit avoir un poids d'au moins 310 kg. La garniture de caoutchouc du joint (aux ouvertures) doit être intégrée à l'usine afin de former un joint parfaitement étanche ; aucune garniture de joint ne sera installée au chantier.

ARTICLE 12 **Raccord**

Tous les raccords doivent être de type à emboîtement, étanche et de la même classe que les matériaux du branchement. Seuls les coudes de 11,25° et de 22,5°, munis d'un joint étanche et flexible sont acceptés sur les conduites de 150 mm de diamètre. Aucun coude n'est accepté sur les conduites de 200 mm de diamètre et plus. Toutes les pièces et accessoires servant aux raccordements doivent être conformes aux normes en vigueur. La longueur minimum de section requise entre deux (2) coudes est d'un (1) mètre.

Pour les branchements réalisés par forage directionnel un joint rigide est exigé à la ligne de propriété entre le tuyau de PVC 150mm de diamètre (côté municipalité) et celui de polyéthylène (côté résident).

SECTION IV – INSTALLATION DES BRANCHEMENTS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 13 **Branchement municipal**

La construction, l'enlèvement ou la modification d'un branchement municipal est fait par la Municipalité aux frais du propriétaire, le coût de la réfection de la rue, du pavage et du trottoir ou de la bordure, le cas échéant, faisant partie de ces frais. Le propriétaire doit déposer un montant d'argent équivalant à 100% des coûts estimés pour un branchement pour fins résidentielles et/ou pour un branchement à d'autres fins, afin d'assurer le paiement immédiat du coût total de ces travaux. En cas d'insuffisance d'un tel montant, il doit être parfait par le propriétaire. Au cas de surplus, le propriétaire est remboursé d'autant.

ARTICLE 14 **Branchement privé**

L'installation, l'entretien, les réparations ainsi que l'enlèvement d'un branchement privé se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps la responsabilité.

ARTICLE 15 **Branchement privé par forage directionnel**

Dans le cas de branchement privé par forage directionnel, le propriétaire doit fournir par écrit la méthode de travail détaillée qu'il prévoit utiliser pour réaliser les travaux. La Municipalité fera l'analyse en fonction des impacts au niveau de l'emprise municipale s'il y a lieu.

ARTICLE 16 **Localisation du branchement municipal**

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation et de l'identification du branchement municipal en face de sa propriété avant d'exécuter le branchement privé. Généralement, le branchement à l'égout pluvial se situe à gauche du branchement à l'égout domestique en regardant du bâtiment à desservir, vers la rue. En cas d'inversion, le propriétaire doit faire corriger les travaux à ses frais.

ARTICLE 17 **Branchement unique**

Une propriété ne peut avoir qu'un seul branchement à l'égout domestique, un seul branchement à l'égout pluvial et un seul branchement à la conduite d'eau municipale. Le propriétaire doit faire une demande à la Municipalité lorsque plus d'un (1) branchement est requis.

ARTICLE 18 **Branchement désigné**

Lorsqu'un branchement peut être raccordé à plus d'une conduite municipale, la Municipalité détermine à quelle conduite le branchement sera raccordé.

ARTICLE 19 **Conformité**

Les branchements doivent être conformes au présent règlement, aux dispositions du Code national du bâtiment et du Code de plomberie du Québec en vigueur, à la dernière édition du document BNQ 1809-300 intitulé Conduites d'eau potable et d'égouts du Bureau de normalisation du Québec et aux plus récentes directives du ministère de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des parcs (MELCCFP).

ARTICLE 20 **Recommandation du manufacturier**

Les branchements doivent être installés suivant les recommandations du manufacturier. Les branchements doivent reposer sur toute leur longueur, sur une assise uniforme, droite et compactée.

ARTICLE 21 **Inscriptions**

Les branchements doivent être installés en plaçant les inscriptions vers le haut.

ARTICLE 22 **Précautions**

Durant la construction des branchements, le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans les branchements. Les extrémités des branchements doivent être fermées à l'aide de bouchons étanches. Si des débris se retrouvent dans le branchement municipal, la Municipalité fera nettoyer le branchement aux frais du propriétaire.

ARTICLE 23 **Branchement interdit**

Il est interdit à un propriétaire d'installer le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la conduite d'égout principale.

ARTICLE 24 **Abandon d'un branchement**

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la Municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 4. Si un branchement est abandonné, le propriétaire doit, à ses frais, enlever tous les branchements privés.

ARTICLE 25 **Avis de transformation**

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la Municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

ARTICLE 26 **Prohibition**

Nul ne doit évacuer ses eaux usées domestiques dans un branchement d'égout pluvial et ses eaux usées pluviales dans un branchement d'égout domestique.

BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS

ARTICLE 27 **Diamètre et pente**

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être déterminés d'après les spécifications de la norme BNQ 1809-300 et doivent être conformes au Code de plomberie du Québec et ses amendements.

Le diamètre intérieur d'un branchement à l'égout sanitaire ne peut être inférieur à 125 mm pour des travaux réalisés par excavation ou par forage.

Le diamètre intérieur d'un branchement à l'égout pluvial ne peut être inférieur à 150mm pour des travaux réalisés par excavation.

ARTICLE 28 **Fosse septique**

Un propriétaire qui abandonne le raccordement à la fosse septique est tenu responsable de la désaffecter en procédant à la vidange complète et au remplissage de sable compacté ou l'enlèvement complète de celle-ci. De plus, les cheminées d'accès doivent être enlevées et le terrain gazonné s'il y a lieu.

ARTICLE 29 **Regard d'égout**

Pour tout branchement privé, commercial ou industriel à l'exception de la zone aéroportuaire, un regard d'égout doit obligatoirement être installé à la ligne de propriété. Un regard doit également être installé à :

- a) tout raccordement avec une autre conduite ;
- b) tous les 100 mètres de longueur additionnelle;
- c) à tous les changements de direction, sauf si un seul coude inférieur ou égal à 22,5° peut-être utilisé pour une conduite (125 mm ou 150 mm).

ARTICLE 30 **Branchement privé résidentiel ou aéroportuaire**

Dans le cas de conditions techniques particulières, un regard d'égout peut également être exigé par la Municipalité sur un branchement privé résidentiel ou aéroportuaire.

ARTICLE 31 **Cheminée d'accès pour nettoyage (« clean out »)**

Une cheminée d'accès pour nettoyage avec bouchon étanche vissé et de même diamètre (minimum) que la conduite de branchement est exigée pour tout branchement privé résidentiel qui :

- a) contient des coudes de plus de 22,5 degrés ;
- b) totalise 30m et plus entre la conduite principale et la résidence ;
- c) contient deux (2) coudes ou plus.

ARTICLE 32 **Soupape de retenue (clapet antiretour)**

Pour le système de drainage de toute construction relié au réseau municipal d'égout sanitaire ou à être approuvé par le ministère de l'environnement du Québec, tout propriétaire d'immeuble doit installer à ses frais, une ou des soupapes de retenue (clapet antiretour), recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves ainsi que les eaux pluviales. Cette soupape de retenue (clapet antiretour) doit être installée sur une conduite secondaire. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne constitue pas une soupape de retenue au sens du présent règlement.

En tout temps, la soupape de retenue (clapet antiretour) doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et doit être accessible pour son entretien et son nettoyage.

Le propriétaire est responsable de son installation et de son maintien en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égout, de quelque nature que ce soit.

Sur l'ensemble du territoire municipal, chaque bâtiment habitable doit être équipé d'une pompe d'évacuation des eaux souterraines ou de surface.

Il est permis, pour les immeubles résidentiels de type unifamilial, jumelé ou maisons en rangées sur tout le territoire de la Municipalité, d'installer un dispositif supplémentaire anti-refoulement de type normalement ouvert, directement sur la conduite principale d'évacuation de l'égout sanitaire, en aval de tous branchements secondaires, dans le cas où elle dessert un seul logement.

Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de retenue (clapet antiretour) sont celles prescrites par le Code national de la plomberie – Canada 2015 (modifié) et le Code de construction du Québec, chapitre III – Plomberie.

Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la Loi sur les compétences municipales.

Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

SECTION V – ÉVACUATION DES EAUX

ÉVACUATION DES EAUX USÉES

ARTICLE 33 **Exigence de rejets**

Tout branchement d'égout d'un établissement industriel ou commercial doit rencontrer les exigences du « Règlement sur l'assainissement des eaux de la Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM) ».

ARTICLE 34 **Branchement par gravité**

Un branchement d'égout domestique privé peut être gravitaire, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la conduite d'égout domestique municipale; et si la pente du branchement d'égout domestique privé respecte la valeur minimale de deux pourcent (2 %) vers la conduite d'égout domestique municipale ; le niveau de la couronne de la conduite d'égout municipale et celui du radier du drain sous la fondation du bâtiment doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Son profil doit être le plus continu possible. Des coudes de 22,5° au maximum doivent être installés au besoin sur le branchement pour qu'il ait, au niveau de l'emprise de rue, une couverture minimale de 2,15 m sous le terrain fini à cet endroit. Si cette élévation n'est pas connue, on présumera que l'élévation est identique à l'élévation projetée du centre de la rue; sinon, l'élévation du terrain existant devra servir de base.

ARTICLE 35 **Puits de pompage**

Si un branchement d'égout privé ne peut être raccordé par gravité à la conduite d'égout principale selon les conditions de l'article 35, les eaux doivent être acheminées dans un puits de pompage conforme aux normes prévues du Code de plomberie du Québec et ses amendements.

ARTICLE 36 **Séparation des eaux**

Le branchement d'égout domestique privé ne doit, en aucun temps, recevoir des eaux pluviales (terrain, toit) ou des eaux souterraines (drain français).

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain ou vers le branchement d'égout pluvial privé.

ARTICLE 37 **Prohibition**

Il est défendu de déverser dans les réseaux une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau d'égout ou d'être dommageable à ceux qui auront accès ou de causer une nuisance.

Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égouts des matières telles que graisse, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile gazoline ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif.

Il est défendu de déverser dans les réseaux d'égouts des eaux qui excèdent les normes fixées dans le « Règlement sur l'assainissement des eaux de la CMM » ou qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui peuvent :

- a) Réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués ;
- b) Par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts ;
- c) Diminuer la capacité hydraulique des égouts ;
- d) Nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts ;
- e) Forcer la Municipalité à un traitement plus poussé de ses eaux usées domestiques ;
- f) Diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux domestiques.

ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 38 **Réseau pluvial projeté**

Lorsque la conduite d'égout pluvial principale n'est pas installée en même temps que la conduite d'égout domestique principale, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la conduite d'égout domestique principale.

ARTICLE 39 **Eaux de refroidissement**

Les eaux de refroidissement non contaminées doivent être considérées comme des eaux pluviales. Toute conduite qui évacue une eau de refroidissement dans un réseau d'égout pluvial doit être pourvue d'un regard permettant l'échantillonnage de ces eaux.

ARTICLE 40 **Drain français**

Le raccordement du drain français au branchement d'égout pluvial privé doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment. L'installation doit être faite conformément au Code de plomberie du Québec et ses amendements.

ARTICLE 41 **Fosse de retenue**

Le raccordement au branchement d'égout pluvial privé doit être fait à l'intérieur du bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue construite selon le Code de plomberie du Québec et ses amendements.

ARTICLE 42 **Évacuation des eaux pluviales**

Les eaux pluviales et souterraines doivent être évacuées au moyen d'une pompe d'évacuation automatique. Elles sont déversées dans un tuyau muni d'une soupape de retenue (clapet antiretour) et relié au branchement d'égout pluvial privé. L'installation doit être faite conformément au Code de plomberie et ses amendements.

ARTICLE 43 **Absence d'égout pluvial**

En l'absence d'égout pluvial, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé.

ÉVACUATION DES EAUX DE SURFACE ET DE FOSSÉ

ARTICLE 44 **Évacuation des eaux de surface**

Les eaux de surface en provenance du toit d'un bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente, doivent être déversées en surface et à au moins 1,5 mètre du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux de surface d'un terrain doit se faire en surface lorsque les conditions le permettent. (Règlement de construction No. 22.12 et ses amendements)

ARTICLE 45 **Exception**

En dépit des dispositions de l'article 47 les eaux de surface peuvent être captées par un système de drainage souterrain et acheminées vers le branchement d'égout pluvial municipal ou un fossé lorsque des circonstances exceptionnelles rendent impossible l'évacuation adéquate de l'eau par la surface du terrain.

ARTICLE 46 **Entrée de garage**

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

ARTICLE 47 **Secteur commercial et industriel**

Pour le secteur commercial et industriel, la Municipalité se réserve le droit d'exiger la planification et la construction d'un système de drainage souterrain.

ARTICLE 48 **Eaux des fossés ou des cours d'eau**

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement d'égout privé.

SECTION VI – ÉTANCHÉITÉ DES BRANCHEMENTS

ARTICLE 49 **Branchement à la conduite domestique**

Le branchement d'égout domestique privé doit être étanche de façon à éviter toute infiltration et doit avoir un degré d'étanchéité conforme aux plus récentes directives du ministère de l'environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des parcs (MELCCFP) se rapportant aux réseaux d'égout.

ARTICLE 50 **Essai d'étanchéité**

La Municipalité se réserve le droit de faire effectuer aux frais du propriétaire des essais d'étanchéité conformément aux normes en vigueur sur tout branchement d'égout privé (incluant les regards).

ARTICLE 51 **Essai d'étanchéité négatif**

Si un essai d'étanchéité est négatif ou ne rencontre pas les exigences du Ministère, le propriétaire doit effectuer les travaux correctifs et refaire à ses frais un essai d'exfiltration.

ARTICLE 52 Édifices commerciaux et industriels

De plus, pour les édifices commerciaux et industriels ainsi que pour certaines résidences exigées par la Municipalité, le propriétaire doit faire exécuter, à ses frais, à la fin des travaux des essais d'étanchéité sur les branchements et les regards. Un rapport certifiant les temps de descente doit être produit par une firme spécialisée et remis à la Municipalité.

SECTION VII – EXCAVATION ET REMBLAYAGE DE LA TRANCÉE

ARTICLE 53 Excavation de la tranchée

Lors des travaux d'excavation, il ne doit pas y avoir d'eau dans la tranchée. Au besoin, les eaux souterraines et les eaux de surface doivent être évacuées de façon à maintenir le fond de la tranchée à sec.

ARTICLE 54 Matériaux d'excavation

Les matériaux d'excavation peuvent être réutilisés pour le remblayage de la tranchée à la condition qu'ils soient exempts de glace, rebuts, matières organiques ou végétales, de pièces de bois, de morceaux de ciment ou de roches excédant 100 mm, sinon ils devront être évacués vers un site autorisé.

ARTICLE 55 Remblayage de la tranchée

Le remblayage de la tranchée doit être exécuté conformément aux conditions suivantes :

- a) Une assise en pierre concassée 0-20 mm d'une épaisseur minimale de 150 mm doit être mise en place sous toute la longueur du branchement. L'assise doit être compactée à 90 % de sa densité maximale sur toute la longueur (environ deux (2) passes avec une plaque vibrante) ;
- b) Le branchement doit être enrobé jusqu'au-dessus de sa couronne avec de la pierre concassée 0-20 mm. Les matériaux doivent être compactés de part et d'autre du branchement ;
- c) Le branchement doit être protégé avec de la pierre concassée non compactée jusqu'à une épaisseur de 300 mm au-dessus de sa couronne ;
- d) Le reste de la tranchée peut être remblayée avec des matériaux d'excavation conforme aux exigences de l'article 57 ;
- e) Les matériaux utilisés doivent être exempts de cailloux, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager le branchement ou de provoquer un affaissement. Les matériaux utilisés ne doivent pas être gelés.

ARTICLE 56 Surexcavation de la tranchée

Si la tranchée a été excavée plus profondément qu'elle ne devrait l'être, l'espace à combler sous le branchement doit être rempli avec de la pierre concassée 0-20 mm compactée à 90 % du proctor modifié.

ARTICLE 57 Compaction des matériaux

Des appareils conçus spécialement pour la compaction des matériaux doivent être utilisés pour le compactage des matériaux granulaires. La compaction des matériaux avec les godets des rétrocaveuses n'est pas autorisée.

SECTION VIII – INSPECTIONS

ARTICLE 58 Avis

Avant d'exécuter les travaux prévus au présent règlement, le propriétaire doit :

Si les travaux sont prévus pendant les heures régulières de bureau, le propriétaire doit en aviser la Municipalité au moins quarante-huit (48) heures à l'avance.

Si les travaux sont prévus en dehors des heures régulières de bureau (soir, fin de semaine et jour férié), le propriétaire doit en aviser la Municipalité au moins deux (2) semaines à l'avance et confirmer au minimum quarante-huit (48) heures à l'avance que les travaux sont toujours requis.

- a) Si le délai minimum de quarante-huit (48) heures arrive une journée où les bureaux sont fermés, le propriétaire doit confirmer le dernier jour ouvrable des bureaux ;
- b) Cette inspection est conditionnelle à la disponibilité des représentants de la Municipalité. Advenant une non-disponibilité d'un représentant de la Municipalité, le propriétaire en sera avisé et devra s'ajuster en conséquence ;
- c) Si pour une raison quelconque les travaux ne sont pas prêts et que l'inspection ne peut être faite, un délai d'attente d'une heure sera toléré ; au-delà d'une heure, une inspection supplémentaire sera alors facturée ;
- d) Si les travaux sont annulés sans que la Municipalité n'ait été avertie et qu'un représentant se déplace sur les lieux, le coût de l'inspection ne pourra être remboursable.

Une pénalité de 100 \$ sera chargée à quiconque ne respectera pas le délai de quarante-huit (48) heures prescrit par le présent règlement.

ARTICLE 59 **Inspection**

Avant le remblayage des branchements à l'égout, un représentant de la Municipalité doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, un rapport d'inspection est alors émis.

ARTICLE 60 **Autorisation**

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence d'un représentant de la Municipalité conformément au présent règlement.

Si le remblayage a été effectué sans qu'un représentant de la Municipalité n'ait procédé à leur vérification, le propriétaire devra découvrir à ses frais les branchements afin de procéder à leur vérification.

ARTICLE 61 **Droit d'inspecter**

L'officier municipal ou tout autre représentant nommé par résolution est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

SECTION IX – PROTECTION ET ENTRETIEN DES ÉQUIPEMENTS D'ÉGOUT

ARTICLE 62 **Prohibition**

Tout propriétaire qui obstrue toute conduite d'égout municipal (raccordement et conduite principale) par les racines d'arbres (saules, peupliers, etc. et de tout arbuste) lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute conduite d'égout municipale.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la Municipalité des matériaux susceptibles d'obstruer les conduites d'égout municipales.

ARTICLE 63 **Refoulement d'égout**

Lorsqu'un refoulement d'égout survient dans un immeuble, la Municipalité intervient seulement lorsqu'un plombier et/ou un entrepreneur en déblocage d'égout constate que le problème est localisé sur la partie de terrain appartenant à la Municipalité. Il est de la responsabilité du propriétaire d'intervenir dans la partie privée du branchement.

Lors d'un tel constat, le propriétaire et/ou le plombier et/ou l'entrepreneur doit communiquer sans délai avec les services techniques. La Municipalité procédera alors à une inspection télévisée afin de connaître la nature exacte du problème et les mesures appropriées seront prises, le cas échéant. Par ailleurs, si une situation particulière exige une intervention de la Municipalité sur la partie d'un terrain ne lui appartenant pas, les frais engagés par la Municipalité devront alors être facturés au propriétaire de ce terrain.

De plus, lorsqu'un plombier et/ou un entrepreneur en déblocage d'égout remarque la présence de pierres de drain, d'une brisure à la tuyauterie ou de blocage à l'extérieur d'un immeuble vers la rue, la Municipalité doit être informée dès que possible car ces situations laissent souvent présager un problème majeur, tel affaissement de la tuyauterie, infiltration de racines, joint décalé, etc.

SECTION X – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

ARTICLE 64 **Amende**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$).

Quiconque commet toute infraction subséquente est passible d'une amende d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus de deux mille dollars (2 000 \$).

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 65 **Infraction continue**

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

ARTICLE 66 Le présent règlement abroge les règlements Nos. 06.11 et 12.03 et ses amendements.

ARTICLE 67 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.